

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE SUD ALSACE 2022-2025  
PORTANT SUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES SPORTS**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025- du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de HUNINGUE, représentée par Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, le Maire, habilité par délibération du Conseil municipal du ,

Ci-après dénommée « la Commune de HUNINGUE »,

**ET**

Le Collège Gérard de Nerval de VILLAGE-NEUF, représenté par Madame Josiane BERNABE, la Principale, habilité par décision du conseil d'administration du ,

Ci-après dénommé « Le collège Gérard de Nerval » ou « le collège »,

**Et en partenariat avec :**

Saint-Louis agglomération qui cofinance le projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3<sup>e</sup> du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de réhabilitation de la Maison des Sports de HUNINGUE qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité : Enjeu cohésion sociale : accompagner l'attractivité résidentielle du Sud Alsace

Objectif opérationnel : Améliorer le niveau de service à la population via l'accompagnement du développement de services de proximité qui concourent au maintien de l'équilibre intergénérationnel : amélioration de l'offre des services de santé, réussite éducative des collégiens, accompagnement des seniors et renforcement de la coopération transfrontalière et du bilinguisme.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de rénovation de la Maison des Sports porté par la Commune de HUNINGUE en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### **2.1 Objectifs du projet**

Le projet de rénovation de la Maison des Sports de Huningue répond à un double objectif : assurer la pérennité du bâtiment et atteindre les exigences réglementaires en matière de performance énergétique. Situé au 3 rue de Saint-Louis, cet équipement sportif, construit en 1989, est aujourd'hui confronté à des pathologies d'étanchéité, à un vieillissement des matériaux et à une consommation énergétique élevée.

Les principaux objectifs fixés sont les suivants :

- Rénover les toitures présentant des infiltrations et défauts d'étanchéité ;
- Améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe (toitures, façades, menuiseries) ;
- Moderniser les systèmes techniques (chauffage, ECS, ventilation, éclairage LED) ;
- Mettre en conformité l'établissement en matière de sécurité incendie et d'installations photovoltaïques ;
- Intégrer des solutions durables et biosourcées (laine de bois, toitures végétalisées) ;
- Réduire la consommation énergétique pour atteindre -40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050.

### **2.2 Contenu du projet**

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet est décliné en plusieurs volets de travaux. Chaque intervention vise à traiter un aspect particulier de l'enveloppe ou des équipements, tout en garantissant la continuité d'usage du bâtiment.

Les actions principales prévues sont :

- Isolation et réfection des toitures, avec renforts structurels pour respecter les normes neige et vent ;
- Isolation thermique des façades avec des matériaux biosourcés (laine de bois), en privilégiant une cohérence architecturale ;
- Remplacement des menuiseries extérieures défaillantes pour améliorer l'étanchéité à l'air ;
- Modernisation des systèmes techniques : ventilation, chauffage, eau chaude sanitaire, relamping LED ;
- Mise en conformité sécurité incendie : installation de flashes lumineux dans les sanitaires et vestiaires, remplacement de la centrale CMSI ;
- Mise aux normes de l'installation photovoltaïque (ajout de dispositifs de coupure DC) et évolution vers l'autoconsommation partielle.

## 2.3 Calendrier prévisionnel

Les travaux démarreront en avril 2026 pour une réouverture au public à la fin de l'été 2026.

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de HUNINGUE**

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment ;
- Accorder la gratuité d'utilisation de tous les équipements sportifs communaux par les élèves du collège Gérard de Nerval sur le temps scolaire pour une durée de 8 ans puis d'un tarif négocié sur 7 ans. Cet engagement prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2026 ;
- Garantir aux collèges un volume hebdomadaire de créneaux selon les conventions d'utilisation ;
- Mettre une fois par an, gratuitement, l'équipement à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace sur demande.

### **3.2 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Direction des Sports et de la Vie Associative ainsi que la Direction de l'Education et de la Jeunesse, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 217 989 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

## **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 1 089 943 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 1 089 943 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

<b>Dépenses HT</b>		<b>Recettes</b>	
Prestations intellectuelles	186 700 €	Commune de HUNINGUE (Fonds propres)	720 449 €
		Collectivité européenne d'Alsace	217 989 €
Travaux	903 243 €	Saint-Louis agglomération – Fonds de concours	122 998 €
		CEE	28 507 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 089 943 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 089 943 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 217 989 €, représentant 20% d'une dépense éligible de 1 089 943,00 € HT.

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

#### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitations, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Sud Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 – Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incomtant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune de HUNINGUE,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le Collège Gérard de Nerval de VILLAGE-NEUF  
La Principale,

Josiane BERNABE